

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial formule les conclusions suivantes:

- a) En ce qui concerne la demande d'établissement d'un Groupe spécial⁹³⁸:
 - i) le Groupe spécial constate que la Chine n'a pas établi que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis était incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord au motif qu'elle ne contenait pas un bref exposé du fondement juridique suffisant pour énoncer clairement le problème.
- b) En ce qui concerne les services en cause:
 - i) le Groupe spécial constate que les services en cause tels qu'ils sont définis par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent être classés dans le secteur 7.B d) de la Liste de la Chine, qui est libellé comme suit: "[t]ous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (y compris règlement des importations et exportations)".
- c) En ce qui concerne les instruments juridiques chinois abrogés ou remplacés:
 - i) le Groupe spécial constate que les documents n° 94 et 272 ont été abrogés avant la date d'établissement du Groupe spécial et, par conséquent, ils ne figurent pas dans ses constatations ou recommandations; et
 - ii) le Groupe spécial constate que le document n° 66 a été remplacé par le document n° 53 avant la date d'établissement du Groupe spécial et, par conséquent, il ne figure pas dans ses constatations ou recommandations.
- d) En ce qui concerne les mesures de la Chine en cause:
 - i) le Groupe spécial constate que la Chine, au moyen des documents n° 37, 57 et 129, impose aux émetteurs des prescriptions voulant que les cartes bancaires émises en Chine arborent le logo *Yin Lian/UnionPay*, et par ailleurs, la Chine, au moyen des documents n° 17, 37, 57, 76 et 129, exige des émetteurs qu'ils s'affilient au réseau de la CUP et que les cartes bancaires qu'ils émettent en Chine satisfassent à certaines spécifications commerciales et normes techniques uniformes;

⁹³⁷ Cette approche est compatible avec celle qui a été suivie par le Groupe spécial *Turquie – Riz*. Le Groupe spécial chargé de cette affaire a constaté que deux mesures turques étaient individuellement incompatibles avec les obligations de la Turquie dans le cadre de l'OMC. Il a ensuite ajouté ceci: "[à] la lumière de ces constatations, et eu égard au principe d'économie jurisprudentielle, nous ne voyons pas la nécessité, afin de résoudre le présent différend, de formuler une conclusion distincte au sujet de ces mesures considérées conjointement" (rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 7.281). Nous notons également que les États-Unis eux-mêmes ont attiré notre attention sur cette déclaration particulière. Voir la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 49.

⁹³⁸ Les conclusions du Groupe spécial incorporent celles qui figurent dans sa décision préliminaire, qui est contenue dans le document WT/DS413/4 distribué le 30 septembre 2011 et qui fait partie intégrante du présent rapport.

- ii) le Groupe spécial constate que la Chine, au moyen des documents n° 37 et 153, impose des prescriptions voulant que tous les terminaux (GAB, dispositifs de traitement des transactions marchandes et terminaux PDV) en Chine qui font partie du réseau national de traitement interbancaire des transactions par carte bancaire soient capables d'accepter toutes les cartes bancaires arborant le logo *Yin Lian/UnionPay*;
 - iii) le Groupe spécial constate que la Chine, au moyen du document n° 153, impose aux acquéreurs des prescriptions voulant qu'ils affichent le logo *Yin Lian/UnionPay*, et par ailleurs, la Chine, au moyen des documents n° 37, 76 et 153, impose aux acquéreurs des prescriptions voulant qu'ils s'affilient au réseau de la CUP et qu'ils se conforment à des normes commerciales et spécifications techniques uniformes en matière d'interopérabilité interbancaire et que le matériel pour les terminaux qu'ils exploitent ou qu'ils fournissent soit capable d'accepter les cartes bancaires arborant le logo *Yin Lian/UnionPay*;
 - iv) le Groupe spécial constate que la Chine, au moyen des documents n° 16, 8 et 254, impose des prescriptions voulant que la CUP, et aucun autre fournisseur de SPE, soit chargée de la compensation de certaines transactions par carte bancaire en RMB qui font intervenir soit une carte bancaire en RMB émise en Chine et utilisée à Hong Kong ou Macao, soit une carte bancaire en RMB émise à Hong Kong ou Macao qui est utilisée en Chine dans une transaction libellée en RMB;
 - v) le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, au moyen des documents n° 37, 57, 16, 8, 219, 254, 103, 153, 149, 53, 49, 129, 76, 17 et/ou 142, imposait des prescriptions qui obligent à passer par la CUP et/ou établissent la CUP comme fournisseur exclusif de SPE pour toutes les transactions intérieures par carte de paiement en RMB; et
 - vi) le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, au moyen des documents n° 37, 57, 153, 219 et/ou 76, imposait de larges prohibitions concernant l'utilisation des cartes "hors CUP" pour les transactions interrégionales ou interbancaires.
- e) En ce qui concerne les allégations des États-Unis au titre de l'article XVI de l'AGCS:
- i) pour ce qui est des allégations des États-Unis au sujet de l'engagement de la Chine en matière d'accès aux marchés dans le secteur 7.B d) selon le mode 1, le Groupe spécial constate que les prescriptions concernant les émetteurs, le matériel pour les terminaux, les acquéreurs et Hong Kong/Macao ne sont pas incompatibles avec l'article XVI de l'AGCS, puisque la Chine n'a pas contracté d'engagement en matière d'accès aux marchés selon ce mode et dans ce secteur pour ce qui est des services en cause dans le présent différend;
 - ii) le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas établi que, s'agissant de l'engagement de la Chine en matière d'accès aux marchés dans le secteur 7.B d) selon le mode 3, les prescriptions concernant les émetteurs étaient incompatibles avec l'article XVI:2 a) de l'AGCS, puisqu'elles n'imposent pas de limitation visée par ledit article;

- iii) le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas établi que, s'agissant de l'engagement de la Chine en matière d'accès aux marchés dans le secteur 7.B d) selon le mode 3, les prescriptions concernant le matériel pour les terminaux étaient incompatibles avec l'article XVI:2 a) de l'AGCS, puisqu'elles n'imposent pas de limitation visée par ledit article;
 - iv) le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas établi que, s'agissant de l'engagement de la Chine en matière d'accès aux marchés dans le secteur 7.B d) selon le mode 3, les prescriptions concernant les acquéreurs étaient incompatibles avec l'article XVI:2 a) de l'AGCS, puisqu'elles n'imposent pas de limitation visée par ledit article;
 - v) le Groupe spécial constate que les prescriptions concernant Hong Kong/Macao sont incompatibles avec l'article XVI:2 a) de l'AGCS parce que, contrairement aux engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés dans le secteur 7.B d) selon le mode 3, elles maintiennent une limitation concernant le nombre de fournisseurs de services sous forme de monopole;
 - vi) le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas établi que les prescriptions concernant Hong Kong/Macao, les émetteurs, le matériel pour les terminaux et les acquéreurs, lorsqu'elles étaient considérées conjointement, donnaient lieu à une violation distincte et indépendante de l'article XVI:2 a) de l'AGCS;
 - vii) le Groupe spécial constate que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que les prescriptions concernant les émetteurs, le matériel pour les terminaux ou les acquéreurs, lorsqu'elles étaient considérées individuellement ou conjointement, étaient incompatibles avec l'article XVI:1 de l'AGCS s'agissant de l'engagement de la Chine en matière d'accès aux marchés dans le secteur 7.B d) selon le mode 3; et
 - viii) le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est des allégations des États-Unis relatives à l'accès aux marchés dans le secteur 7.B d) selon le mode 3 formulées au titre de l'article XVI:1 de l'AGCS au sujet des prescriptions concernant Hong Kong/Macao.
- f) En ce qui concerne les allégations des États-Unis au titre de l'article XVII de l'AGCS:
- i) le Groupe spécial constate que les prescriptions concernant les émetteurs sont incompatibles avec l'article XVII:1 de l'AGCS, parce que, contrairement aux engagements de la Chine concernant le traitement national dans le secteur 7.B d) pour le mode 1 et le mode 3, ces prescriptions n'accordent pas aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui que la Chine accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires;
 - ii) le Groupe spécial constate que les prescriptions concernant le matériel pour les terminaux sont incompatibles avec l'article XVII:1 de l'AGCS, parce que, contrairement aux engagements de la Chine concernant le traitement national dans le secteur 7.B d) pour le mode 1 et le mode 3, ces prescriptions n'accordent pas aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui que la Chine accorde à ses

propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires;

- iii) le Groupe spécial constate que les prescriptions concernant les acquéreurs sont incompatibles avec l'article XVII:1 de l'AGCS, parce que, contrairement aux engagements de la Chine concernant le traitement national dans le secteur 7.B d) pour le mode 1 et le mode 3, ces prescriptions n'accordent pas aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui que la Chine accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires;
- iv) le Groupe spécial constate que les prescriptions concernant Hong Kong/Macao ne sont pas incompatibles avec l'article XVII:1 de l'AGCS, puisque la Chine n'a pas d'obligation en matière de traitement national dans le secteur 7.B d) pour le mode 1 en ce qui concerne ces prescriptions;
- v) le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est des allégations des États-Unis relatives au traitement national dans le secteur 7.B d) pour le mode 3 formulées au titre de l'article XVII:1 de l'AGCS au sujet des prescriptions concernant Hong Kong/Macao; et
- vi) le Groupe spécial s'est abstenu de formuler une conclusion séparée sur la question de savoir si les prescriptions concernant les émetteurs, le matériel pour les terminaux, les acquéreurs et Hong Kong/Macao, lorsqu'elles sont considérées conjointement, sont aussi incompatibles avec l'article XVII:1 de l'AGCS.

8.2 En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec l'AGCS, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

8.3 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'AGCS.
